



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

brocantes

Question écrite n° 4477

Texte de la question

M. François Vannson appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation sur les vives inquiétudes que suscite, chez les professionnels de l'antiquité et de la brocante, la multiplication des opérations vide-greniers. Chaque week-end, de nombreux particuliers occupent le domaine public sans autorisation et concurrencent ainsi de plus en plus gravement l'activité de nombreux brocanteurs et antiquaires, qui eux sont assujettis à la taxe professionnelle, à la TVA, à de lourdes charges sociales et à une réglementation très stricte concernant l'accès aux marchés à la brocante. Par ailleurs, les vide-greniers contreviennent souvent à la réglementation concernant le commerce des armes, métaux ou objets précieux et favorisent la vente et le recel d'objets volés. Aussi, afin de préserver le secteur professionnel des antiquaires et brocanteurs, il lui demande s'il entend faire respecter le caractère occasionnel de ces opérations vide-greniers et ainsi mettre fin à la concurrence déloyale dont sont victimes les professionnels. Ainsi ceux-ci suggèrent une limitation des opérations vide-greniers, soit dans le temps (une journée par an), soit dans l'espace (seuls les particuliers habitant la ville sont autorisés à vendre).

Texte de la réponse

En application de l'article L. 310-2 du Code de commerce, les ventes de marchandises neuves ou d'occasion effectuées dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public de ces marchandises sont soumises à autorisation de vente au déballage. Cette autorisation est délivrée par le préfet de département si la surface de vente utilisée est supérieure à 300 mètres carrés et par le maire dans le cas contraire. Les manifestations de type brocantes et vide-greniers sont ainsi soumises au régime d'autorisation des ventes au déballage. Par ailleurs, les particuliers ne peuvent vendre, dans ces manifestations, que des objets personnels et usagés, comme le rappelle la circulaire du 12 août 1987 relative à la lutte contre les pratiques paracommerciales. Les particuliers ne peuvent, en aucun cas, effectuer des ventes de manière habituelle sans s'acquitter des charges incombant à tout commerçant, conformément aux articles L. 121-1 et L. 110-1 du Code de commerce. Les organisateurs de manifestations au cours desquelles sont vendus des objets mobiliers usagés sont tenus de remplir, jour par jour, un registre permettant l'identification des vendeurs. Ce registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune. Il est tenu à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes, ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la manifestation. Il est déposé, dans un délai de huit jours après la manifestation, en préfecture, conformément aux articles L. 321-7 et R. 321-9 à R. 321-11 du Code pénal. Les obligations faites à l'organisateur, par le Code de commerce et par le Code pénal, en termes d'autorisation de vente au déballage et de tenue du registre d'identification des vendeurs, pour les ventes d'objets d'occasion, permettent ainsi aux autorités publiques d'exercer un contrôle sur les ventes réalisées par les particuliers dans ce type de manifestations. Par ailleurs, la vente d'objets volés ou recelés en toute connaissance de cause est passible d'une peine pouvant aller jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et de 400 000 EUR. La vente d'armes est soumise à la législation sur les ventes d'armes, matériels de guerre et explosifs. Cet encadrement juridique devrait permettre aux brocanteurs et

antiquaires professionnels d'exercer leur activité dans les conditions d'une concurrence loyale et aux autorités publiques de veiller à ce que les ventes réalisées par les particuliers dans ce type de manifestations conservent un caractère exceptionnel. Toutefois, le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation a reçu le 25 novembre 2002 le président du syndicat du commerce de l'antiquité de l'occasion afin d'examiner les difficultés auxquelles la profession est confrontée et les mesures appropriées pour améliorer ses conditions d'exercice.

Données clés

Auteur : [M. François Vannson](#)

Circonscription : Vosges (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4477

Rubrique : Ventes et échanges

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 octobre 2002, page 3551

Réponse publiée le : 23 décembre 2002, page 5184